

## DROITS PARENTAUX

### Communication en lien avec les prestations du RQAP

Vous recevez présentement des prestations du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP) ou vous en recevrez prochainement? Alors, sachez que **pendant que vous touchez ces prestations, vous devez déclarer tous vos revenus bruts reçus sans délai puisque ceux-ci pourraient modifier le montant de vos prestations.**

Il importe toutefois de préciser que le RQAP ne tient pas compte des indemnités complémentaires versées par le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) ni des paies versées durant l'été ni de « l'ajustement 10 mois » versé à la fin d'un contrat.

Plus précisément, durant la période de versement de tous les types de prestations du RQAP (de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption), vous avez le droit de gagner un certain montant sans que vos prestations soient réduites, soit l'« exemption ». L'exemption est calculée en soustrayant le montant de la prestation versée par le RQAP du revenu hebdomadaire moyen identifié pour le calcul des prestations du RQAP. C'est donc chaque dollar de revenu concurrent excédent l'exemption qui sera déductible.

Par exemple, si la moyenne de votre revenu hebdomadaire assurable est de 1000\$ et que vous recevez une prestation du RQAP de 700\$ (70%), le montant que vous avez le droit de gagner sans que votre prestation hebdomadaire versée par le RQAP soit réduite sera de 300\$. Ainsi en exemple, si dans un pareil cas, vous recevez un versement de plus de 600\$ du CSSPI pour le paiement de vos congés de maladie non utilisés au cours de l'année, soit 300\$ par semaine et que vous recevez une prestation du RQAP pour la même semaine, l'excédent sera déduit de vos prestations du RQAP.

La déclaration de vos revenus peut se faire en ligne en accédant à l'onglet « Déclaration d'un revenu » dans votre dossier ou encore par téléphone en communiquant avec le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Toutefois pour éviter une telle situation, il vous est possible de demander au RQAP de suspendre les semaines pour lesquelles vous recevrez un paiement du CSSPI afin de modifier la répartition de vos semaines de prestations. Une telle demande est notamment pertinente lors d'un report de vos vacances estivales ou au moment du paiement du solde de vos congés maladie monnayables.

#### Report de vos vacances estivales

Votre congé de maternité de 21 semaines auprès du CSSPI coïncidera avec la totalité ou une portion de la période estivale? Sachez que dans un pareil cas, conformément à la clause 5-13.13 de l'Entente locale, il vous sera possible de reporter au maximum 4 semaines de vos vacances annuelles (20 jours). Pour ce faire, vous devrez aviser le CSSPI, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de votre congé de maternité, des dates souhaitées de ce report.

Un tel report peut se situer immédiatement après la fin de votre congé de maternité de 21 semaines ou immédiatement à la fin de votre congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27 de l'Entente nationale. Toutefois, le paiement de ces journées/semaines doit se faire au plus tard 60 semaines suivant la naissance de votre enfant, et ce, même si votre congé sans traitement est d'une période plus longue. Notez de plus que le report doit se faire durant une période couverte par une année scolaire, soit des journées normalement travaillées.

Si vous décidez de reporter vos semaines de vacances immédiatement après votre congé de maternité de 21 semaines, il sera alors important de communiquer avec le RQAP au minimum deux semaines avant le paiement du report afin de demander la suspension de vos prestations du RQAP sans quoi celles-ci pourraient être affectées.

En effet, comme mentionné ci-dessus, si vous omettez de suspendre vos prestations du RQAP, le RQAP serait en droit de vous réclamer la totalité ou une portion des sommes concurrentes provenant du CSSPI.

### **Paiement de vos congés maladie monnayable**

Des prestations du RQAP vous seront versées les semaines des 6 et 13 juin prochain? Alors ceci vous concerne.

Le 17 juin prochain, vos jours de congés de maladie non utilisés au cours de l'année scolaire 2020-2021 vous seront versés sur votre paie. Conséquemment vous devez déclarer ce paiement au RQAP.

### **Suspension de vos prestations du RQAP**

Il vous appartient de déterminer, selon le montant que vous recevrez en paiement du solde de votre banque maladie et le type de prestations que vous recevez du RQAP, s'il est plus avantageux pour vous de reporter le versement des semaines concernées ou d'accepter une réduction du montant des prestations payables.

#### *Option 1*

Si vous savez que plusieurs jours de congé maladie doivent vous être monnayés par le CSSPI et que vous désirez vous assurer que le RQAP ne procède à aucune déduction sur vos prestations, vous pourriez envisager de demander préalablement de suspendre vos prestations des semaines des 6 et 13 juin 2021, soit les 2 semaines couvertes par la paie du 17 juin 2021. Effectivement, le solde des congés de maladie monnayés sera réparti moitié-moitié sur les 2 semaines couvertes par la période de paie durant laquelle il est versé. Ces semaines seront donc reportées à la fin de vos prestations parentales versées par le RQAP, sans excéder 78 semaines après la semaine de la naissance de votre enfant.

Dans l'éventualité où vous changeriez d'idée au moment où vous recevrez votre paie, il vous sera toujours possible de modifier la répartition de vos semaines de prestations.

#### *Option 2*

Normalement la suspension des prestations du RQAP s'effectue à l'avance, toutefois le RQAP accorde généralement un délai de grâce de 45 jours permettant de procéder à cette suspension de prestation « en retard ».

Vous pouvez donc aussi attendre d'avoir reçu votre paie du 17 juin 2021 afin d'évaluer ce qui est le plus avantageux pour vous, soit de demander la suspension de vos prestations et ainsi reporter le versement des semaines concernées ou d'accepter que le RQAP déduise une partie ou la totalité des sommes reçues en lien avec les congés de maladie.

Sachez toutefois que dans un tel cas, vous pourriez être appelé à rembourser au RQAP les sommes reçues en trop.

Advenant que le RQAP refuse de procéder « en retard » à la suspension de vos prestations pour ces semaines, nous vous prions de communiquer avec nous dans les meilleurs délais afin qu'une intervention d'une conseillère de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) soit effectuée.

N'hésitez pas à communiquer avec l'une de nous par courriel ou téléphone, pour toute question en lien avec la présente correspondance.

Valérie Boulanger  
Conseillère syndicale  
[valerieboulanger@sepi.qc.ca](mailto:valerieboulanger@sepi.qc.ca)

Maryse Meunier  
Conseillère syndicale  
[marysemeunier@sepi.qc.ca](mailto:marysemeunier@sepi.qc.ca)